

Décision n° 2005 – 529 DC

Loi organique modifiant les dates des renouvellements du Sénat

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

I. Normes de référence.....	4
II. Normes législatives.....	6
III. Observations du Conseil constitutionnel du 7 juillet 2005 sur les échéances électorales de 2007.....	14
IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	15

Annexes

Annexe 1 - Les prochains renouvellements résultant de la loi organique déferée présentés par série

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel des élections : comparaison du projet du Gouvernement et du Sénat

Légende (pour la consolidation des textes modifiés par la loi organique déferée et la loi ordinaire associée) :

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Table des matières

I. Normes de référence.....	4
Constitution du 4 octobre 1958	4
- Article 3.....	4
- Article 24.....	4
- Article 25.....	4
- Article 28.....	4
- Article 45.....	4
- Article 46.....	5
- Article 61.....	5
- Article 72.....	5
II. Normes législatives.....	6
II.1. Code électoral	6
- Article LO 274.....	6
- Article LO 275.....	6
- Article LO 276.....	6
- Article LO 277.....	6
- Article LO 278.....	6
- Article L. 334-3 [modifié par l'article 5 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]	6
- Article L. 334-15 [modifié par l'article 5 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]	7
II.2. Loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat.....	8
- Article 2 [modifié par l'article 2 de la loi organique déferée]	8
- Article 3 [modifié par l'article 2 de la loi organique déferée]	8
- Article 5 [modifié par l'article 2 de la loi organique déferée]	8
II.3. Loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs.....	9
- Article 1 ^{er}	9
- Article 2 [modifié par l'article 4 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale].....	11
- Article 3 [modifié par l'article 4 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale].....	11
- Article 4 [modifié par l'article 4 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale].....	11

II.4. Loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs.....	12
- Article 1 ^{er} [modifié par l'article 6 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]	12
II.5. Loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 (telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale).....	13
III. Observations du Conseil constitutionnel du 7 juillet 2005 sur les échéances électorales de 2007.....	14
IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	15
IV.1. Décisions relatives au report des échéances électorales.....	15
IV.1.1. Présentation de la jurisprudence	15
IV.1.2. Décisions du Conseil constitutionnel.....	17
- Décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990, cons. 8 à 10 - Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.....	17
- Décision n° 93-331 DC du 13 janvier 1994 - Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux	18
- Décision n° 94-341 DC du 6 juillet 1994, cons. 1 à 7 - Loi relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux.....	20
- Décision n° 96-372 DC du 6 février 1996, cons. 1 à 4 - Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.....	21
- Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001 - Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale	22
IV.2. Décision relative au collège des « grands électeurs » du Sénat	23
- Décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000, cons. 4 et 5 - Loi relative à l'élection des sénateurs.....	23

Annexes

- Annexe 1 - Les prochains renouvellements résultant de la loi organique déferée présentés par série
- Annexe 2 - Calendrier prévisionnel des élections : comparaison du projet du Gouvernement et du Sénat

I. Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

- Article 24

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

- Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

- Article 28

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

- Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

- Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

- Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

- Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

(...)

II. Normes législatives

II.1. Code électoral

Livre II - Election des sénateurs des départements
Titre I - Composition du Sénat et durée du mandat des sénateurs

- Article LO 274

*(Loi organique n° 86-957 du 13 août 1986 art. 3 Journal Officiel du 14 août 1986)
(Loi n° 2003-696 du 30 juillet 2003 art. 5-I - Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 326.

NOTA : Loi 2003-696 du 30 juillet 2003 art. 5-II : A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements sera de 313 en 2004, de 322 en 2007.

- Article LO 275

(Loi n° 2003-696 du 30 juillet 2003 art. 1 - Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Les sénateurs sont élus pour six ans.

- Article LO 276

(Loi n° 2003-696 du 30 juillet 2003 art. 2 I Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

NOTA : Loi 2003-696 du 30 juillet 2003 art. 2-III : Ces dispositions entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

- Article LO 277

(Loi n° 95-1292 du 16 décembre 1995 art. 2 - Journal Officiel du 20 décembre 1995)

Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.

- Article LO 278

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

LIVRE III - Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte
TITRE I - Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chapitre V - Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Article L. 334-3 [modifié par l'article 5 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]

*(Loi n° 86-958 du 13 août 1986 art. 7 - Journal Officiel du 14 août 1986)
(Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 art. 16, art. 17 - Journal Officiel du 22 août 1998 entrée en vigueur 1er octobre 1998)
(Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 - Journal Officiel du 13 juillet 2001)*

Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série € 1 mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code.

TITRE II - Dispositions particulières à Mayotte
Chapitre V - Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Mayotte

- Article L. 334-15 *[modifié par l'article 5 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]*

(Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 art. 16, art. 18 - Journal Officiel du 22 août 1998)

(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 3-I - Journal Officiel du 22 avril 2000)

(Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 - Journal Officiel du 13 juillet 2001)

Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.

Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série **€ 1** prévue à l'article LO 276 du code électoral.

Nota : Les dispositions de la loi 2004-404 du 10 mai 2004 art. 12-V modifiant l'article 1334-15 du code électoral, prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle Mayotte appartient.

II.2. Loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat

- Article 2 *[modifié par l'article 2 de la loi organique déferée]*

I. - L'article LO 276 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 276. - Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »

II. - A titre transitoire, les sénateurs de la série C rattachés par tirage au sort à la série 2 sont élus pour neuf ans en 2004.

Durant la première semaine d'octobre 2003, le Bureau du Sénat procédera en séance publique au tirage au sort des sièges de sénateurs de la série C dont la durée du mandat sera de neuf ans, sous réserve des dispositions du III de l'article 3.

A cet effet, les sièges de la série C seront répartis en deux sections, l'une comportant les sièges des départements du Bas-Rhin à l'Yonne, à l'exception de la Seine-et-Marne, et l'autre, ceux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de l'Ile-de-France ainsi que les sièges des sénateurs de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. - Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de ~~2010~~ **2011**.

- Article 3 *[modifié par l'article 2 de la loi organique déferée]*

I. - L'article 1^{er} de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A chaque renouvellement partiel du Sénat, sont élus six sénateurs représentant les Français établis hors de France. »

II. - L'article 5 de cette même loi organique est abrogé.

III. - A titre transitoire, la durée du mandat de deux des quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France élus en 2004 est fixée à neuf ans. Leur désignation sera faite par voie de tirage au sort effectué par le bureau du Sénat en séance publique dans le mois suivant leur élection.

IV. - Les dispositions du I et du II entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de ~~2010~~ **2011**.

- Article 5 *[modifié par l'article 2 de la loi organique déferée]*

I. - L'article LO 274 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 274. - Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 326. »

II. - A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements sera de 313 en 2004, de 322 en ~~2007~~ **2008**.

II.3. Loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs

- Article 1^{er}

Le tableau n° 6 annexé au code électoral et fixant le nombre de sénateurs représentant les départements est ainsi modifié :

Nombre de sénateurs représentant les départements

Département : Ain - Nombre de sénateurs : 3
Département : Aisne - Nombre de sénateurs : 3
Département : Allier - Nombre de sénateurs : 2
Département : Alpes-de-Haute-Provence - Nombre de sénateur : 1
Département : Alpes (Hautes) - Nombre de sénateur : 1
Département : Alpes-Maritimes - Nombre de sénateurs : 5
Département : Ardèche - Nombre de sénateurs : 2
Département : Ardennes - Nombre de sénateur : 2
Département : Ariège - Nombre de sénateur : 1
Département : Aube - Nombre de sénateurs : 2
Département : Aude - Nombre de sénateurs : 2
Département : Aveyron - Nombre de sénateurs : 2
Département : Belfort (Territoire de) - Nombre de sénateur : 1
Département : Bouches-du-Rhône - Nombre de sénateurs : 8
Département : Calvados - Nombre de sénateurs : 3
Département : Cantal - Nombre de sénateurs : 2
Département : Charente - Nombre de sénateurs : 2
Département : Charente-Maritime - Nombre de sénateurs : 3
Département : Cher - Nombre de sénateurs : 2
Département : Corrèze - Nombre de sénateurs : 2
Département : Corse-du-Sud - Nombre de sénateur : 1
Département : Haute-Corse - Nombre de sénateur : 1
Département : Côte-d'Or - Nombre de sénateurs : 3
Département : Côte-d'Armor - Nombre de sénateurs : 3
Département : Creuse - Nombre de sénateurs : 2
Département : Dordogne - Nombre de sénateurs : 2
Département : Doubs - Nombre de sénateurs : 3
Département : Drôme - Nombre de sénateurs : 3
Département : Eure (3) - Nombre de sénateur : 1
Département : Eure-et-Loir - Nombre de sénateurs : 3
Département : Finistère - Nombre de sénateurs : 4
Département : Gard - Nombre de sénateurs : 3
Département : Garonne (Haute) - Nombre de sénateurs : 5
Département : Gers - Nombre de sénateurs : 2
Département : Gironde - Nombre de sénateurs : 6
Département : Hérault - Nombre de sénateurs : 4
Département : Ile-et-Vilaine - Nombre de sénateurs : 4
Département : Indre - Nombre de sénateurs : 2
Département : Indre-et-Loire - Nombre de sénateurs : 3
Département : Isère - Nombre de sénateurs : 5
Département : Jura - Nombre de sénateurs : 2
Département : Landes - Nombre de sénateurs : 2
Département : Loir-et-Cher - Nombre de sénateurs : 2
Département : Loire - Nombre de sénateurs : 4
Département : Loire (Haute) - Nombre de sénateurs : 2
Département : Loire-Atlantique - Nombre de sénateurs : 5

Département : Loiret - Nombre de sénateurs : 3
Département : Lot - Nombre de sénateurs : 2
Département : Lot-et-Garonne - Nombre de sénateurs : 2
Département : Lozère - Nombre de sénateurs : 1
Département : Maine-et-Loire - Nombre de sénateurs : 4
Département : Manche - Nombre de sénateurs : 3
Département : Marne - Nombre de sénateurs : 3
Département : Marne (Haute-) - Nombre de sénateurs : 2
Département : Mayenne - Nombre de sénateurs : 2
Département : Meurthe-et-Moselle - Nombre de sénateurs : 4
Département : Meuse - Nombre de sénateurs : 2
Département : Morbihan - Nombre de sénateurs : 3
Département : Moselle - Nombre de sénateurs : 5
Département : Nièvre - Nombre de sénateurs : 2
Département : Nord - Nombre de sénateurs : 11
Département : Oise - Nombre de sénateurs : 4
Département : Orne - Nombre de sénateurs : 2
Département : Pas-de-Calais - Nombre de sénateurs : 7
Département : Puy-de-Dôme - Nombre de sénateurs : 3
Département : Pyrénées-Atlantiques - Nombre de sénateurs : 3
Département : Pyrénées (Hautes-) - Nombre de sénateurs : 2
Département : Pyrénées-Orientales - Nombre de sénateurs : 2
Département : Rhin (Bas-) - Nombre de sénateurs : 5
Département : Rhin (Haut-) - Nombre de sénateurs : 4
Département : Rhône - Nombre de sénateurs : 7
Département : Saône (Haute) - Nombre de sénateurs : 2
Département : Saône-et-Loire) - Nombre de sénateurs : 3
Département : Sarthe - Nombre de sénateurs : 3
Département : Savoie - Nombre de sénateurs : 2
Département : Savoie (Haute) - Nombre de sénateurs : 3
Département : Seine-Maritime - Nombre de sénateurs : 6
Département : Seine-et-Marne - Nombre de sénateurs : 6
Département : Sèvres (Deux-) - Nombre de sénateurs : 2
Département : Somme - Nombre de sénateurs : 3
Département : Tarn - Nombre de sénateurs : 2
Département : Tarn-et-Garonne - Nombre de sénateurs : 2
Département : Var - Nombre de sénateurs : 4
Département : Vaucluse - Nombre de sénateurs : 3
Département : Vendée - Nombre de sénateurs : 3
Département : Vienne - Nombre de sénateurs : 2
Département : Vienne (Haute) - Nombre de sénateurs : 2
Département : Yonne - Nombre de sénateurs : 2
Département : Guadeloupe - Nombre de sénateurs : 3
Département : Guyane - Nombre de sénateurs : 2
Département : Martinique - Nombre de sénateurs : 2
Département : Réunion - Nombre de sénateurs : 4
Département : Essonne - Nombre de sénateurs : 5
Département : Hauts-de-Seine - Nombre de sénateurs : 7
Département : Seine-Saint-Denis - Nombre de sénateurs : 6
Département : Val-de-Marne - Nombre de sénateurs : 6
Département : Val-d'Oise - Nombre de sénateurs : 5
Département : Yvelines - Nombre de sénateurs : 6

TOTAL DE SENATEURS : 326.

- Article 2 [modifié par l'article 4 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]

I. - La série 1 est composée des sièges de l'ancienne série B et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à six ans.

La série 2 est composée des sièges de l'ancienne série A et des sièges des sénateurs de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à neuf ans.

II. - Une loi votée avant le renouvellement partiel de 2004 mettra à jour le tableau n° 5 annexé au code électoral à la suite du découpage des séries 1 et 2 par tirage au sort.

III. - Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de ~~2010~~ **2011**.

IV. - Paragraphe modificateur.

- Article 3 [modifié par l'article 4 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]

I. - L'article L. 440 du code électoral est abrogé.

II. - L'article L. 442 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « du sénateur de la Polynésie française » et « du sénateur de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés respectivement par les mots : « des sénateurs de la Polynésie française » et « des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Les mots : « série A » et « série B » sont remplacés respectivement par les mots : « série 2 » et « série 1 ».

III. - Les dispositions du I et du 1° du II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent.

Les dispositions du 2° du II prennent effet à compter du renouvellement partiel de ~~2010~~ **2011**.

- Article 4 [modifié par l'article 4 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]

A compter du renouvellement de ~~2010~~ **2011**, à l'article 2 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

II.4. Loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS ACTUALISANT LE TABLEAU DE RÉPARTITION DES SIÈGES DE SÉNATEURS

- Article 1^{er} *[modifié par l'article 6 de la loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale]*

I. - A compter du renouvellement partiel de 2004, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi rédigé :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 109 du 11/05/2004 page 8296 à 8297

II. - A compter du renouvellement partiel de ~~2007~~ **2008**, le tableau précité est ainsi rédigé :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 109 du 11/05/2004 page 8296 à 8297

III. - A compter du renouvellement partiel de ~~2010~~ **2011**, le tableau précité est ainsi rédigé :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 109 du 11/05/2004 page 8296 à 8297

<p style="text-align: center;">II.5. Loi prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007 <i>(telle qu'adoptée le 6 décembre 2005 par l'Assemblée nationale)</i></p>

- Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, le renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2007 se déroulera en mars 2008.

- Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le renouvellement de la série des conseillers généraux élus en mars 2001 se déroulera en mars 2008.

- Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le renouvellement de la série des conseillers généraux élus en mars 2004 aura lieu en mars 2011.

- Article 4

Au III de l'article 2, au second alinéa du III de l'article 3 et à l'article 4 de la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

- Article 5

A compter du renouvellement partiel de 2011, à l'article L. 334-3 et à l'article L. 334-15 du code électoral, les mots : « série C » sont remplacés par les mots : « série 1 ».

- Article 6

A l'article 1^{er} de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 », et l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

- Article 7

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

III. Observations du Conseil constitutionnel du 7 juillet 2005 sur les échéances électorales de 2007

(...)

Le calendrier des élections normalement prévues en 2007 :

Deux raisons justifient une modification de ce calendrier :

- une telle concentration de scrutins sollicite à l'excès le corps électoral au cours de la même période et fait peser sur les pouvoirs publics (notamment la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques) une charge trop lourde eu égard aux moyens matériels et surtout humains disponibles ;

- les élections locales auraient lieu en plein recueil des présentations, pour l'élection présidentielle, avec tous les risques que cela comporte tant pour la vérification de la validité des mandats que sur le nombre des candidats (deux générations de présentateurs pourraient être habilités à parrainer).

Il convient donc de reporter les élections locales, ce qui pose nécessairement la question du report des élections sénatoriales.

(...)

IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

IV.1. Décisions relatives au report des échéances électorales

IV.1.1. Présentation de la jurisprudence

La constitutionnalité du report des échéances électorales sous la V^{ème} République

- La loi n° 66-947 du 21 décembre 1966 reporte de mars à octobre 1967 le renouvellement d'une série de conseillers généraux afin d'éviter que celui-ci ne coïncide avec les élections législatives. Le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi.
- La loi n° 72-1070 du 4 décembre 1972 reporte de mars à octobre 1973 le renouvellement d'une série de conseillers généraux afin d'éviter sa concomitance avec le déroulement des élections législatives. Le Conseil constitutionnel n'a pas davantage été saisi.
- La loi n° 88-26 du 8 janvier 1988 reporte de mars à septembre 1988 le renouvellement d'une série de conseillers généraux afin de faciliter l'organisation de l'élection présidentielle.

Le Conseil est saisi de son article 2 qui porte de trois à six mois, en raison de la proximité de l'élection du Président de la République, le délai dans lequel il doit être procédé à une élection cantonale partielle en cas de vacance d'un siège survenue au cours du premier trimestre de l'année 1988. Le Conseil juge que le législateur est resté en deçà de sa compétence en n'étant pas plus précis ; pour le reste, il ne soulève aucune question de constitutionnalité (n° 87-233 DC du 5 janvier 1988).

- La loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 prolonge les mandats des conseillers généraux élus en 1985 de six à sept ans.

Saisi de griefs tirés de ce que « *l'extension du mandat en cours représente une confiscation par le délégataire du pouvoir délégué par le peuple souverain* », le Conseil constitutionnel les rejette comme suit par sa décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990 :

— Compétent pour fixer les règles relatives au régime électoral des assemblées locales, le législateur peut déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il se conforme aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer selon une périodicité raisonnable leur droit de suffrage.

— Le Conseil recherche l'existence d'un motif justifiant la prolongation du mandat. Il le trouve dans le but de la loi déferée qui est, comme l'indique son intitulé, « *la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux* », concomitance propice à une meilleure participation du corps électoral.

— Les choix effectués, relève-t-il, s'inscrivent dans le cadre d'une réforme dont la finalité n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. De plus, les modalités définies par la loi pour permettre la mise en œuvre de la réforme revêtent un caractère exceptionnel et transitoire. Dans cette mesure, la loi n'apparaît contraire ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution, ni au principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Il est rappelé « *que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi* ».

Le Conseil exerce donc un contrôle restreint. Il ne recherche pas si la modification des échéances retenue par le législateur est celle qui perturbe le moins le calendrier normal, mais si elle est inspirée par un motif d'intérêt général et n'entraîne pas des bouleversements excessifs ou inutiles au regard de celui-ci.

- Cette jurisprudence – recherche d'un motif, mais contrôle restreint quant à sa valeur – est appliquée quatre ans plus tard à la loi n° 94-44 du 18 janvier 1994 rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux, dont l'article 8 prévoyait que, par dérogation à l'article L. 192 du code électoral (qui fixe à six ans la durée des fonctions des conseillers généraux), « *le mandat des conseillers généraux de la série renouvelable en 1994 sera soumis à renouvellement en mars 2001* ».

Répondant à nouveau à divers griefs tirés de la violation du droit au suffrage, le Conseil les rejette dans les termes suivants (n° 93-331 DC du 13 janvier 1994, cons. 3 et 4) :

« Considérant que le législateur a, en rétablissant le régime de renouvellement des conseils généraux par moitié tous les trois ans, entendu favoriser la continuité de l'administration du département tout en se prévalant du fait qu'il permettrait ainsi au président du conseil général de soumettre plus fréquemment au suffrage les résultats de la gestion de cette collectivité ; qu'en prévoyant que le mandat des conseillers généraux de la série renouvelable en 1994 serait à titre exceptionnel porté de six à sept ans, il a souhaité maintenir le principe, retenu par la loi susvisée du 11 décembre 1990, d'un regroupement des élections locales en vue de favoriser une plus grande participation du corps électoral ; que toutefois ce regroupement ne consiste plus à associer les élections cantonales avec les seules élections régionales mais alternativement avec ces dernières et avec les élections municipales ;

Considérant que le législateur compétent pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales peut, sous réserve du respect des dispositions et principes de valeur constitutionnelle, librement modifier ces règles ; que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que, comme en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à ces objectifs ».

- La loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 repousse de mars à juin 1995 le renouvellement des conseillers municipaux (afin qu'il ait lieu après l'élection présidentielle). Il s'agit notamment d'éviter des difficultés dans l'organisation des parrainages, les personnes habilitées à présenter des candidats risquant de ne pas disposer d'un délai raisonnable.

Par sa décision du 6 juillet 1994 (n° 94-341 DC), le Conseil admet que « *la nécessité d'éviter des difficultés de mise en œuvre de l'organisation de l'élection présidentielle* » constitue un motif de nature à autoriser une prorogation du mandat des élus municipaux « *limitée à trois mois* » et « *revêtant un caractère exceptionnel* ».

- Statuant sur la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996, le Conseil fait application des mêmes principes pour admettre la prorogation du mandat des membres de l'assemblée territoriale de Polynésie française (décision n° 96-372 DC du 6 février 1996). Il s'agissait d'éviter la concomitance entre ce renouvellement et l'examen par le Parlement d'une réforme du statut de ce territoire d'outre-mer.

- Les mêmes principes guident le Conseil lorsqu'il a à connaître, à la suite de l'instauration du quinquennat, de la loi organique (n° 2001-419 du 15 mai 2001) modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Le considérant 3 de sa décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001 énonce que « *le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage « est toujours universel, égal et secret, qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de*

rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif ».

Puis le Conseil met en œuvre la méthode en trois étapes précédemment définie :

- identification des motifs ;
- vérification que ces motifs ne contrarient aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle et qu'ils respectent, en particulier, l'exigence des « périodicité raisonnable » découlant de l'article 3 de la Constitution ;
- vérification que les modalités arrêtées pour atteindre l'objectif souhaité ne sont pas déraisonnables.

Le considérant 4 relève ainsi que la loi examinée *« n'a pas pour objet d'allonger de façon permanente la durée du mandat des députés, laquelle demeure fixée à cinq ans ; qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé, en raison de la place de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct dans le fonctionnement des institutions de la cinquième République, qu'il était souhaitable que l'élection présidentielle précède, en règle générale, les élections législatives et que cette règle devait s'appliquer dès l'élection présidentielle prévue en 2002 ; que l'objectif que s'est ainsi assigné le législateur n'est contraire à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ; qu'est en particulier respecté le principe, résultant de l'article 3 de la Constitution, selon lequel les citoyens doivent exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable ».*

Au considérant 5, le Conseil constate *« que, pour atteindre le but qu'il s'est fixé, le législateur a décidé que les pouvoirs de l'Assemblée nationale actuellement en fonction sont prolongés jusqu'au troisième mardi de juin 2002 ».*

Le Conseil en conclut que *« cette prolongation, limitée à onze semaines, apparaît comme strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de la loi et revêt un caractère exceptionnel et transitoire ; qu'elle n'est donc pas manifestement inappropriée audit objectif ».*

IV.1.2. Décisions du Conseil constitutionnel

- Décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990, cons. 8 à 10 -

Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux

8. Considérant que le législateur, compétent pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ; que, toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer selon une périodicité raisonnable leur droit de suffrage ;

9. Considérant que les dispositions des articles 1^{er} et 10 de la loi s'insèrent dans un dispositif d'ensemble qui se propose, par un regroupement à une même date des élections aux conseils généraux et des élections aux conseils régionaux, de favoriser une plus forte participation du corps électoral à chacune de ces consultations ; qu'à cette fin, des dispositions transitoires visent à permettre, dès l'année 1992, le déroulement à une même date du renouvellement intégral des conseils régionaux et du renouvellement des conseillers généraux correspondant à la série élue en 1985, puis, à compter de l'année 1998, à déboucher sur la concomitance du renouvellement intégral tant des conseils régionaux que des conseils généraux ;

10. Considérant que les choix ainsi effectués par le législateur s'inscrivent dans le cadre d'une réforme dont la finalité n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle ; que les modalités définies par les articles 1^{er} et 10 de la loi pour permettre la mise en oeuvre de cette réforme revêtent un caractère exceptionnel et transitoire ; que, dans cette mesure, les articles 1^{er} et 10 de la loi n'apparaissent contraires ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution ni au principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

- Décision n° 93-331 DC du 13 janvier 1994 -

Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux

1. Considérant que les députés auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution l'article 1^{er} de la loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux, l'article 8 prévoyant des dispositions transitoires à cette fin ainsi que, par voie de conséquence, l'ensemble des dispositions de ce texte ; qu'ils invoquent des violations du droit de suffrage, du principe de libre administration des collectivités locales et du principe d'égalité ;

2. Considérant que l'article 1^{er} de la loi substitue au système de renouvellement intégral des conseils généraux prévu par la loi susvisée du 11 décembre 1990, le régime électoral antérieurement en vigueur comportant un renouvellement de ces conseils par moitié tous les trois ans ; que les articles 2 à 7 rétablissent par voie de conséquence les dispositions du code électoral antérieures à l'intervention de ladite loi ; que l'article 8 de la loi, qui figure au sein du titre II, intitulé « Dispositions diverses et transitoires », dispose que « le mandat des conseillers généraux de la série renouvelable en 1994 sera soumis à renouvellement en mars 2001 » ;

3. Considérant que le législateur a, en rétablissant le régime de renouvellement des conseils généraux par moitié tous les trois ans, entendu favoriser la continuité de l'administration du département tout en se prévalant du fait qu'il permettrait ainsi au président du conseil général de soumettre plus fréquemment au suffrage les résultats de la gestion de cette collectivité ; qu'en prévoyant que le mandat des conseillers généraux de la série renouvelable en 1994 serait à titre exceptionnel porté de six à sept ans, il a souhaité maintenir le principe, retenu par la loi susvisée du 11 décembre 1990, d'un regroupement des élections locales en vue de favoriser une plus grande participation du corps électoral ; que toutefois ce regroupement ne consiste plus à associer les élections cantonales avec les seules élections régionales mais alternativement avec ces dernières et avec les élections municipales ;

4. Considérant que le législateur compétent pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales peut, sous réserve du respect des dispositions et principes de valeur constitutionnelle, librement modifier ces règles ; que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que, comme en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à ces objectifs ;

- SUR LES MOYENS TIRES DE MECONNAISSANCES DU DROIT DE SUFFRAGE ET DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES :

5. Considérant que les députés, auteurs de la saisine, font valoir qu'en renforçant la stabilité des « exécutifs départementaux », le législateur a restreint de façon générale l'exercice du droit de suffrage et de la démocratie locale ; qu'en outre il leur a porté une atteinte particulière sans justification appropriée en allongeant de six ans à sept ans la durée du mandat des conseillers généraux à élire en 1994 ;

6. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » ; que le deuxième alinéa du même article dispose que « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » ; qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, le Sénat, qui est élu au suffrage indirect, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République » ; que, selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, « le suffrage est toujours universel, égal et secret » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées que les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage pour la désignation des membres des conseils élus des collectivités territoriales selon une périodicité raisonnable ;

8. Considérant que le mode de renouvellement triennal par moitié des conseils généraux dont les membres sont élus pour une durée de six années qui résulte de la loi ne contrevient pas à ce principe ; que les modalités particulières relatives au mandat des conseillers généraux à élire en 1994 revêtent un caractère exceptionnel et transitoire s'insérant dans le cadre du dispositif d'ensemble adopté par le législateur ; que dès lors les moyens invoqués par les auteurs de la saisine doivent être écartés ;

- SUR LES MOYENS TIRES DE VIOLATIONS DU PRINCIPE D'EGALITE :

9. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que le prolongement d'une année du mandat des conseillers généraux à élire en 1994 provoque des différences de situations injustifiées ; qu'ils font valoir que la concomitance alternée entre les élections municipales et cantonales d'une part, les élections régionales et cantonales d'autre part crée de façon permanente de telles différences de situation au bénéfice de certains candidats aux élections cantonales sollicitant le renouvellement d'un mandat municipal ; que cette rupture d'égalité serait encore accrue s'agissant d'élections concernant les communes de plus de 3 500 habitants du fait du système électoral qui leur est propre ; qu'ils prétendent que les effets de la loi organique du 30 décembre 1985 susvisée tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires feraient obstacle à ce que des parlementaires se présentent simultanément à une élection municipale dans une commune de 20 000 habitants au moins et à une élection cantonale ; qu'ils ajoutent enfin que le régime électoral adopté en ce qui concerne les départements placent ceux-ci dans une situation discriminatoire par rapport aux autres collectivités territoriales dont les conseils font l'objet d'un renouvellement général lors des consultations électorales ;

10. Considérant que le principe invoqué ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général dès lors que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport avec l'objet de la loi qui les établit ;

11. Considérant qu'en l'état de la législation en vigueur, les regroupements de consultations électorales prévus par la loi déferée s'accompagnent de modalités d'organisation de nature à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs ; qu'ainsi les différences de situation créées par cette loi n'apparaissent que comme la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur d'assurer la mise en oeuvre des objectifs qu'il s'est fixés ; que dès lors les moyens tirés de violations du principe d'égalité doivent également être écartés ;

- Décision n° 94-341 DC du 6 juillet 1994, cons. 1 à 7 -

Loi relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux

1. Considérant que les députés auteurs de la première saisine comme les sénateurs auteurs de la seconde saisine soutiennent que les articles 1er et 2 de la loi déferée ne sont pas conformes à la Constitution ; que l'article 3 et dernier de cette loi ayant pour seul objet d'en prévoir l'application dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ils font valoir que ladite loi est dans son ensemble contraire à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 1^{er} :

2. Considérant que l'article 1er prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, le prochain renouvellement des conseillers municipaux aura lieu en juin 1995 et que le mandat de ceux-ci sera soumis à renouvellement en mars 2001 ;

3. Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent que le report du renouvellement des conseils municipaux n'est pas nécessaire et que d'autres modifications du calendrier électoral étaient envisageables ; qu'ils mettent en cause la proximité des élections municipales ainsi reportées par rapport à l'élection présidentielle qui se déroulerait alors antérieurement ; qu'ils font valoir que, dès lors, la loi déferée porte atteinte à l'exercice du droit de suffrage ainsi qu'à la libre administration des collectivités locales et qu'en outre les conditions dans lesquelles se succéderaient l'élection présidentielle et les élections municipales traduisent un détournement de pouvoir et sont génératrices d'inégalités entre les candidats ; qu'ils affirment enfin que la loi comporte une « violation caractérisée de l'esprit, sinon de la lettre, de l'article 12 de la Constitution » ; que les sénateurs, auteurs de la seconde saisine, soutiennent que le report des élections municipales ne présente pas les garanties d'objectivité et de clarté qui doivent s'attacher à toute consultation électorale et, par suite, porte atteinte au principe de libre administration des collectivités locales ; que par ailleurs la différence de durée entre le mandat des conseillers municipaux qui se trouverait prorogé et celui des conseillers municipaux à élire lors du renouvellement général des conseils méconnaîtrait le principe d'égalité ;

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » ; que le deuxième alinéa du même article dispose que « Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » ; qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, le Sénat, qui est élu au suffrage indirect, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République » ; que, selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage « est toujours universel, égal et secret » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées que le législateur, compétent pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, sous réserve du respect des dispositions et principes de valeur constitutionnelle, librement modifier ces règles ; que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à ces objectifs ;

6. Considérant en outre que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a justifié la prorogation du mandat des conseillers municipaux par la nécessité d'éviter des difficultés de mise en oeuvre de l'organisation de l'élection présidentielle prévue en 1995 ; que cette prorogation et par suite la réduction du mandat des conseillers municipaux à élire a été limitée à trois mois et revêt un caractère exceptionnel ; que le choix opéré par le législateur n'est pas manifestement inapproprié aux objectifs qu'il s'est fixés ; que ce choix ne crée, dans son principe, ni dans ses modalités matérielles d'organisation, de confusion dans l'esprit des électeurs avec d'autres consultations électorales ; que dans cette mesure l'article 1er de la loi n'apparaît contraire ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution, ni au principe de libre administration des collectivités locales, ni au principe d'égalité ;

- Décision n° 96-372 DC du 6 février 1996, cons. 1 à 4 -

Loi organique relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

- SUR L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI ORGANIQUE :

1. Considérant que cet article qui, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1952 susvisée, reporte du mois de mars au mois de mai 1996 le prochain renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française a pour effet de proroger leur mandat de deux mois ; que le législateur a entendu éviter notamment, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi déferée, la concomitance de ce renouvellement et de l'examen par le Parlement d'une réforme du statut de ce territoire d'outre-mer ; qu'il s'est en particulier ainsi fixé pour objectif de permettre que les électeurs puissent être précisément informés des conséquences de leur choix ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. » ; que l'article 1er ci-dessus analysé, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une institution propre au territoire de la Polynésie française, relève dès lors du domaine de la loi organique ;

3. Considérant que le législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut librement modifier ces règles, sous réserve du respect des dispositions et principes de valeur constitutionnelle ; qu'au nombre de ceux-ci figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage « est toujours universel, égal et secret », qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage ; que la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il lui appartient néanmoins de rechercher si les modifications introduites par la loi ne sont pas manifestement inappropriées aux objectifs que s'est assignés le législateur ;

4. Considérant que la prorogation du mandat des membres de l'assemblée territoriale actuellement en fonction qui résulte du report des opérations électorales prévu par la loi déferée, a été limitée à deux mois et revêt un caractère exceptionnel et transitoire ; que cette prorogation n'est pas manifestement inappropriée aux objectifs que s'est fixés le législateur ; que dans ces conditions l'article premier n'est contraire à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

- Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001 -

Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale

1. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui ne constitue pas une loi organique relative au Sénat, a été adoptée conformément aux règles de procédure prévues par l'article 46 de la Constitution ;
2. Considérant que cette loi comprend deux articles ; que le premier substitue une nouvelle rédaction à celle de l'article L.O. 121 du code électoral aux termes de laquelle : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection » ; que l'article 2 dispose que l'article 1^{er} s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997 ;
- 3. Considérant que le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage « est toujours universel, égal et secret », qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif ;**
- 4. Considérant, en premier lieu, que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'a pas pour objet d'allonger de façon permanente la durée du mandat des députés, laquelle demeure fixée à cinq ans ; qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a estimé, en raison de la place de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct dans le fonctionnement des institutions de la cinquième République, qu'il était souhaitable que l'élection présidentielle précède, en règle générale, les élections législatives et que cette règle devait s'appliquer dès l'élection présidentielle prévue en 2002 ; que l'objectif que s'est ainsi assigné le législateur n'est contraire à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ; qu'est en particulier respecté le principe, résultant de l'article 3 de la Constitution, selon lequel les citoyens doivent exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable ;**
- 5. Considérant, en second lieu, que, pour atteindre le but qu'il s'est fixé, le législateur a décidé que les pouvoirs de l'Assemblée nationale actuellement en fonction sont prolongés jusqu'au troisième mardi de juin 2002 ; que cette prolongation, limitée à onze semaines, apparaît comme strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de la loi et revêt un caractère exceptionnel et transitoire ; qu'elle n'est donc pas manifestement inappropriée audit objectif ;**
6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale doit être déclarée conforme à la Constitution ;

IV.2. Décision relative au collège des « grands électeurs » du Sénat

- Décision n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000, cons. 4 et 5 - Loi relative à l'élection des sénateurs

4. Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ; que le même article dispose, dans son troisième alinéa, que « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution : « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 24 de la Constitution que le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; que, par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; que toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées ; qu'en outre, la représentation des communes doit refléter leur diversité ; qu'enfin, pour respecter le principe d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 3 de la Constitution, la représentation de chaque catégorie de collectivités territoriales et des différents types de communes doit tenir compte de la population qui y réside ;

⇒ 1998 **Annexe 1 - Les prochains renouvellements du Sénat résultant de la loi organique examinée**

⇒ 2001

SERIE B	
élu(e) en 2001 pour 9 ans prolongée d'un an	
circonscriptions	sièges
Indre-et-Loire à Pyrénées-orientales	94
La Réunion	3
Nouvelle-Calédonie	1
Français établis hors de France	4
TOTAL	102
Durée effective du mandat : 10 ans	

⇒ 2004

SERIE C	
élu(e) en 2004 pour 1/2 pour 6 ans prolongée d'un an	
circonscriptions	sièges
Départements d'Ile-de-France	53
Guadeloupe et Martinique	5
Mayotte	2
Saint-Pierre et Miquelon	1
Français établis hors de France	2
TOTAL	63
Durée effective du mandat : 7 ans	

⇒ 2004

SERIE C	
élu(e) en 2004 pour 1/2 pour 9 ans prolongée d'un an	
circonscriptions	sièges
Bas-Rhin à Yonne	62
<i>(moins les départements d'Ile-de-France)</i>	
Français établis hors de France	2
TOTAL	64
Durée effective du mandat : 10 ans	

SERIE A	
élu(e) en 1998 pour 9 ans prolongée d'un an	
circonscriptions	sièges
Ain à Indre	95
Guyane	1
Polynésie française	1
Wallis et Futuna	1
Français établis hors de France	4
TOTAL	102
Durée effective du mandat : 10 ans	

⇒ 2011

SERIE 1	
élu(e) en 2011 pour 6 ans	
circonscriptions	sièges
Indre-et-Loire à Pyrénées-orientales	97
Départements d'Ile-de-France	53
Départements d'outre-mer	9
Mayotte	2
Saint-Pierre et Miquelon	1
Nouvelle-Calédonie	2
Français établis hors de France	6
TOTAL	176
Durée effective du mandat : 6 ans	

⇒ 2014

SERIE 2	
élu(e) en 2014 pour 6 ans	
circonscriptions	sièges
Ain à Indre	103
Bas-Rhin à Yonne	62
<i>(moins les départements d'Ile-de-France)</i>	
Guyane	2
Polynésie française	2
Wallis et Futuna	1
Français établis hors de France	6
TOTAL	176
Durée effective du mandat : 6 ans	

⇒ 2008

SERIE A	
élu(e) en 2008 pour 6 ans	
circonscriptions	sièges
Ain à Indre	103
Guyane	2
Polynésie française	2
Wallis et Futuna	1
Français établis hors de France	4
TOTAL	112
Durée effective du mandat : 6 ans	

Annexe 2 - Calendrier des élections

Calendriers communs au projet du Gouvernement et au projet du Sénat							projet du Gouvernement	projet du Sénat	
élections :		municipales	cantonales	régionales	européennes	législatives	présidentielle	sénatoriales	sénatoriales
mandat		6 ans	6 ans	6 ans	5 ans	5 ans	5 ans	9 ou 6 ans	9 ou 6 ans
mois		mars	mars	mars	juin	juin	mai	septembre	septembre
mars	2001	18-mars-01	18-mars-01						
mai	2001	(7 ans)	(7 ans)						
juin	2001							(série B)	(série B)
septembre	2001							23 septembre 2001	23 septembre 2001
mars	2002							(9 ans)	(10 ans)
mai	2002						5-mai-02		
juin	2002					16-juin-02			
septembre	2002								
mars	2003								
mai	2003								
juin	2003								
septembre	2003								
mars	2004		28-mars-04	28-mars-04					
mai	2004		(7 ans)						
juin	2004				13-juin-04			(série C)	(série C)
septembre	2004							26 septembre 2004	26 septembre 2004
mars	2005							(6 ou 9 ans)	(7 ou 10 ans)
mai	2005								
juin	2005								
septembre	2005								
mars	2006								
mai	2006								
juin	2006								
septembre	2006								
mars	2007								
mai	2007						mai-07		
juin	2007					juin-07			
septembre	2007								
mars	2008	mars-08	mars-08						
mai	2008	(6 ans)	(6 ans)						
juin	2008							(série A)	(série A)
septembre	2008							septembre-08	septembre-08
mars	2009							(5 ans)	(6 ans)
mai	2009								
juin	2009				juin-09				
septembre	2009								
mars	2010			mars-10					
mai	2010								
juin	2010							(série 1)	
septembre	2010							septembre-10	
mars	2011		mars-11					(6 ans)	
mai	2011								
juin	2011								(série 1)
septembre	2011								septembre-11
mars	2012								(6 ans)
mai	2012						mai-12		
juin	2012					juin-12			
septembre	2012								
mars	2013								
mai	2013								
juin	2013							(série 2)	
septembre	2013							septembre-13	
mars	2014	mars-14	mars-14					(6 ans)	
mai	2014								
juin	2014				juin-14				(série 2)
septembre	2014								septembre-14
mars	2015								(6 ans)
mai	2015								
juin	2015								
septembre	2015								
mars	2016			mars-16					
mai	2016								
juin	2016							(série 1)	
septembre	2016							septembre-16	
mars	2017		mars-17						
mai	2017						mai-17		
juin	2017					juin-17			(série 1)
septembre	2017								septembre-17
mars	2018								
mai	2018								
juin	2018								
septembre	2018								
mars	2019								
mai	2019								
juin	2019				juin-19			(série 2)	
septembre	2019							septembre-19	
mars	2020	mars-20	mars-20						
mai	2020								
juin	2020								(série 2)
septembre	2020								septembre-20